

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/ 2026-040**

**Objet : Instauration d'une amende administrative « dépôts sauvages de déchets » sur la commune**

Date de publication :

27/02/26

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants,

**VU** la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**VU** le règlement sanitaire départemental du département de l'Hérault et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

**VU** l'arrêté municipal PM/ N°2015-062 en date du 25 février 2015 portant sur la salubrité et l'hygiène sur la commune de Vias,

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

**CONSIDERANT** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie,

**CONSIDERANT** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un PAV ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

**ARTICLE 2 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

En complément aux amendes prévues par le Code Pénal, les auteurs de dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative fixée comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Rétération (en supplément)
	Inférieur à 1m3	Entre 1m3 et 5m3	Supérieur à 5m3	
Déchet ménager	300,00€	900,00€	1 600,00€	1 000,00€
Textile	300,00€	900,00€	1 600,00€	1 000,00€
Plastique	300,00€	600,00€	1 100,00€	1 000,00€
Déchet vert	300,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
Encombrant meuble	500,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
Palette	500,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
Pneu	1 500,00€	2 000,00€	3 000,00€	1 000,00€
Déchet électronique	2 000,00€	3 000,00€	4 000,00€	1 000,00€
Déchet de chantier	2 000,00€	3 500,00€	5 500,00€	1 000,00€
Pièce détachée épave	3 000,00€	6 000,00€	10 000,00€	1 000,00€
Produit chimique	5 000,00€	9 000,00€	14 000,00€	1 000,00€
Produit dangereux (type amiante ou autres)	5 000,00€	9 000,00€	14 000,00€	1 000,00€

**ARTICLE 3** : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 18 février 2026

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

